



Berne, le 26 juin 2019

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de la loi sur les placements collectifs (*Limited Qualified Investor Fund*, L-QIF): ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur les placements collectifs (*Limited Qualified Investor Fund*, L-QIF).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **17 octobre 2019**.

Le projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC) permettra de libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation les placements collectifs exclusivement réservés aux investisseurs qualifiés et administrés par des établissements spécifiques assujettis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Lorsqu'ils renonceront à une autorisation ou à une approbation, les placements collectifs seront réputés *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF). Un L-QIF conservera la possibilité de requérir ultérieurement une autorisation ou une approbation de la FINMA.

Les dispositions de la LPCC s'appliqueront en principe aussi aux L-QIF, mises à part celles qui régissent l'obligation d'obtenir l'autorisation ou l'approbation de la FINMA et l'assujettissement à la surveillance de cette autorité. Les L-QIF pourront ainsi revêtir l'une des quatre formes juridiques prévues par la loi (fonds de placement contractuel, société d'investissement à capital variable, société en commandite de placements collectifs ou société d'investissement à capital fixe), mais devront respecter des prescriptions de placement particulières. Compte tenu du cercle restreint d'investisseurs visés et de la volonté de promouvoir l'innovation, ces prescriptions sont définies de manière assez large. Le projet de loi ne formule en particulier aucune exigence concernant les placements admis ou la répartition des risques. Les L-QIF devront néanmoins publier des informations à ce propos dans les documents les concernant. À noter également qu'ils seront libérés de l'obligation de publier un prospectus.

Le projet garantit la protection des investisseurs puisque les L-QIF seront exclusivement réservés aux investisseurs qualifiés, soit des acteurs du marché qui possèdent



les qualifications techniques requises, qui bénéficient de conseils de professionnels ou qui, compte tenu de leur fortune, n'ont pas besoin d'une protection spéciale.

L'absence de surveillance par la FINMA sera de plus compensée par les exigences particulières imposées à l'administration des L-QIF, qui devra être assurée par des établissements assujettis à la surveillance de la FINMA. Une infraction grave aux obligations liées à l'administration d'un L-QIF pourrait valoir à l'établissement concerné l'application de mesures fondées sur le droit de la surveillance.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

**[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)**

Sarah Jungo, avocate auprès du Service juridique du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (tél. 058 462 12 65), et Regula Hess, collaboratrice de la section Marché des capitaux et infrastructure (tél. 058 461 44 89), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer